N°25/742

Services Techniques
N/REF : MA/16/12/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Lâcher de lanternes

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, à effet d'organiser les animations de fin d'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T25-724 (rajout article 3 – circulation piétonne interdite sur la passerelle).

ARTICLE 2 : L'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à organiser **un lâcher de lanternes le samedi 20 décembre à 18h00** sur la passerelle piétonne au-dessus du Célé. Ce lâcher sera précédé d'une déambulation dans les rues du centre-ville

ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera interdite sur la passerelle de 17h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité ainsi que la Sous-Préfecture devront être informés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables de la mise en œuvre des principes de sécurité élémentaires, en particulier :

- La mise en place d'une organisation empêchant l'accumulation de public sur la passerelle qui servira d'aire de lancement,
- Veiller à ce que les conditions météo soient compatibles (pas de vent).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°25/742

A FIGEAC, le 18 DEC. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) * MAIRIE *

Copie :
- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- Service à la population
- Centre Hospitalier/SDIS
- PM/Gendarmerie
- SMIRTOM